



UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE

PRÉAMBULE

L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne (UDSP) est affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et s'engage à respecter la charte des unions départementales édictée par celle-ci.

Fort du lien historique qui a toujours existé entre les activités du service et celles relevant de l'activité associative, l'UDSP souhaite :

- des relations fréquentes et synergiques avec les autorités administratives chargées de la gestion du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'UDSP et le SDIS s'attachent notamment à promouvoir le développement et la valorisation du volontariat dans le département de la Vienne. A ce titre, les manifestations en faveur du volontariat sont organisées conjointement.
- favoriser l'échange et le relai d'informations sur le territoire départemental avec les amicales des centres d'incendie et de secours et l'association du personnel de la DDSIS ainsi que par le biais de section.
- promouvoir son rôle social, de cohésion et d'entraide entre ses membres, sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques et notamment ceux en difficulté.

CONSTITUTION

Article 1 : dénomination et siège social

Il est créé, le 27 juin 1931, entre les membres mentionnés à l'article 4, une association dénommée «Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne (UDSP 86)», régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 : durée et siège social

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé dans les locaux de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne

U.D.S.P 86

11, Avenue Galilée - BP 60120

86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

BUT

Article 3 : but

L'UDSP se propose, en liaison avec la FNSPF ainsi que les unions des départements limitrophes, de défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers de la Vienne et les PATS (personnels administratifs, techniques et spécialisés) et de leurs familles, de collaborer avec le SDIS à l'amélioration de ses conditions d'activité.

C'est pourquoi l'UDSP 86 a pour but :

- 1) de regrouper tous les adhérents (sapeurs-pompiers actifs et retraités, PATS, JSP...) pour tisser des liens amicaux et de solidarité entre tous ses membres ;
- 2) d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile et de proposer à la FNSPF, toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public. Toutefois en aucun cas, l'UDSP ne se substituera aux différentes instances prévues par les textes qui contribuent au fonctionnement du SDIS ;
- 3) de promouvoir l'image de l'ensemble des personnels du SDIS ;
- 4) de promouvoir et valoriser le volontariat dans le département de la Vienne, en collaboration avec le SDIS et les amicales de sapeurs-pompiers ;
- 5) de veiller aux intérêts moraux et matériels des adhérents et d'assurer la défense de leurs droits, tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- 6) de venir en aide aux adhérents et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;
- 7) d'améliorer la protection sociale des personnels et les garanties rattachées à leurs activités, aussi bien dans le cadre du service ou hors-service, liées à l'UDSP ou aux amicales ;
- 8) d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine, ainsi que par le biais de sections, permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
- 9) d'organiser en étroite collaboration avec le SDIS, le congrès départemental des sapeurs-pompiers et de favoriser un moment intergénérationnel ;
- 10) de développer l'activité sportive des sapeurs-pompiers, en participant ou en organisant des manifestations ;
- 11) d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités, ainsi que celles des anciens sapeurs-pompiers ;
- 12) de participer à l'activité de la FNSPF et de l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers dans le respect des statuts de ces dernières ;
- 13) d'assurer l'achat groupé de divers articles ou documents :
 - commande groupée de calendriers pour les amicales du département,
 - documents pour les sections de l'union,
 - divers objets (macarons, fanions, insignes...)
 - etc...
- 14) de favoriser la conservation du patrimoine historique des sapeurs-pompiers.

COMPOSITION

Article 4 : composition

L'UDSP se compose de membres actifs, associés, d'honneur et bienfaiteurs.

- **Membres actifs** : les sapeurs-pompiers en activité ou en suspension d'engagement pour raisons médicale ou personnelle, les personnels administratifs, techniques et spécialisés du service d'incendie à jour de leur cotisation.
- **Membres associés** : les anciens et les jeunes sapeurs-pompiers à jour de leur cotisation et les parents de JSP (membres avec voix consultative, sans cotisation).

Les anciens : ce sont les sapeurs-pompiers ou les anciens agents salariés du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ayant mis fin à leur engagement avec, au minimum, 10 ans de service effectif ou ne pouvant plus exercer leurs fonctions pour raisons médicales, suite à un accident en service commandé ou hors service commandé, à jour de leur cotisation.

- **Membres d'honneur** : ce titre est décerné par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'Union départementale.
- **Membres bienfaiteurs** : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à tout membre qui a, par ses dons, apporté une aide matérielle ou financière à l'Union départementale.
- **Les membres pupilles** orphelins de sapeurs-pompiers ou de PATS sont les enfants reconnus par l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France et résidant dans le département.

Nota Bene : l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne met en avant son souhait que les chefs des centres d'incendie et de secours ne cumulent pas leur responsabilité avec la fonction de président d'amicale ; le chef de centre devant être membre de droit du bureau de chaque amicale.

ADHÉSION, EXCLUSION ET DÉMISSION

Article 5 : adhésion

Quelle que soit leur qualité, les membres actifs et associés doivent être à jour de leur cotisation. Toutefois, le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteur n'ouvre pas droit à cotiser à l'UDSP, ni à bénéficier des avantages et activités de l'association.

Les adhésions à l'UDSP sont réalisées de manière collective, par l'intermédiaire des amicales, des associations et des sections.

Toutefois les adhésions à titre individuel peuvent être admises pour des membres dont les amicales des centres d'incendie et de secours ne seraient pas adhérentes à l'UDSP ou pour des membres non-amicalistes.

En cas de dissolution d'une amicale, les adhérents pourront rester membres de l'UDSP à titre individuel.

Toute adhésion à l'UDSP, qu'elle soit collective ou individuelle, vaut acceptation de se conformer à ses statuts.

Article 6 : exclusion

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission : toute démission devra être adressée par écrit au Président. La démission est de règle en cas de cessation de fonctions n'ouvrant pas droit au titre de membre associé ou en cas de non-règlement de la cotisation ;
- la demande de mutation de l'agent ou de disponibilité personnelle de plus de 6 mois, sauf si l'amicale souhaite continuer à prendre en charge la cotisation de l'agent.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - ✓ tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'union départementale, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation ;
 - ✓ tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'UDSP 86.

Tout membre exclu ou démissionnaire, à jour ou non de sa cotisation, perd de ce fait tout droit aux avantages de l'UDSP à la date de la notification de la radiation.

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration. Dans des situations exceptionnelles et à titre dérogatoire, le bureau pourra être amené à prendre cette décision et devra rendre compte aux membres du conseil d'administration.

Tout adhérent mis en cause aura le droit de se défendre devant le conseil. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : composition du conseil d'administration

L'UDSP est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres élus pour 6 ans, soit :

- **Collège des sapeurs-pompiers professionnels** : 5 représentants ;
- **Collège des sapeurs-pompiers volontaires** : 16 représentants des sapeurs-pompiers volontaires issus des CIS ;
- **Collège des anciens sapeurs-pompiers** : 4 représentants dont un sapeur-pompier professionnel ;
- **Collège des personnels administratifs et techniques** : 2 représentants.

L'élection de 2 administrateurs appartenant à un même CIS doit rester exceptionnelle. Cela peut être le cas si les candidatures et le scrutin n'ont pas permis de pourvoir tous les postes de façon à permettre une représentabilité la plus large possible.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, le médecin-chef, ainsi que chaque responsable de section de l'UDSP sont membres de droit au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8 : élections du conseil d'administration

Les élections, à la majorité relative à un tour, sont organisées de façon à permettre le renouvellement du conseil d'administration par moitié tous les 3 ans.

Elles comportent trois scrutins (les membres actifs sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, les anciens sapeurs-pompiers, les PATS), chacun étant élu par leurs pairs.

Les membres sont rééligibles.

Les votes ont lieu par correspondance et à bulletins secrets.

Les opérations de dépouillement sont réalisées au siège de l'association, par des adhérents de l'Union départementale désignés par le conseil d'administration.

Article 9 : rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'UDSP, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président. Il peut, en outre, être réuni à la demande du bureau ou d'un tiers des membres composant le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes au sein du conseil d'administration ont lieu à bulletins secrets, si au moins un quart des membres présents le demandent.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est porté à la connaissance des adhérents.

Un membre qui fait preuve d'absences répétées (trois absences consécutives non justifiées) sera considéré comme démissionnaire et remplacé par le candidat le mieux placé aux dernières élections dans le collège considéré.

Les délais de convocation du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 10 : commissions et sections

Le conseil d'administration crée et anime des sections et commissions qu'il juge opportunes pour la bonne marche et l'intérêt de l'association. **Celles-ci peuvent être permanentes ou temporaires.**

Les commissions : Elles peuvent être fonctionnelles, liées à la gestion de l'association (finances, administration générale, communication...) et spécialisées (sport, manifestations...) traitant des questions spécifiques pour lesquelles elles sont constituées

Leur nombre et leur fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Les commissions sont composées des membres du conseil d'administration et peuvent, pour les commissions spécialisées et après avis favorable du conseil d'administration, s'adjoindre de toutes personnes dont les compétences et l'expertise peuvent s'avérer utiles en fonction des questions et dossiers qui leurs sont soumis.

Les commissions doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux et budget.

Les sections : Elles sont constituées pour réaliser un ou plusieurs des objets sociaux statutaires de l'Union. Elles disposent à ce titre d'un règlement intérieur propre, de moyens financiers et matériels. Chaque section est coordonnée par un responsable nommé par les membres de la section et validé par le Président de l'Union. Le règlement intérieur de chaque section est validé par le CA de l'UDSP 86 qui veillera au bon fonctionnement de celles-ci notamment dans sa gestion financière et administrative.

Chaque section peut ouvrir un compte bancaire (domicilié dans le même établissement bancaire que les comptes de l'UDSP) sous la responsabilité du responsable de section. Cependant, les membres du bureau de l'UDSP peuvent à tout moment contrôler le fonctionnement et la gestion des comptes bancaires. Les relevés de compte pourront être demandés par les membres du conseil d'administration à tout moment.

Article 11 :

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et des commissions peuvent être pris en charge, sous réserve de missions spécifiques validées en conseil d'administration.

BUREAU EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : composition du bureau

Le bureau exécutif se compose du :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Les membres du bureau exécutif sont élus par les membres élus du conseil d'administration, à la majorité absolue.

Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la gestion des affaires courantes. Il peut prendre des décisions urgentes à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration, à l'occasion de la réunion la plus proche.

Le mandat des membres du bureau exécutif est renouvelé après chaque élection du conseil d'administration, soit tous les 3 ans.

Article 13 : élection du Président

Le Président ne peut être élu que parmi les membres du conseil d'administration en activité au jour de l'élection.

Tous les membres, quelles que soient leurs fonctions occupées, sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, qu'il s'agisse des élections au conseil d'administration ou au bureau, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

En cas de désistement en cours de mandat, un membre élu est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus de voix dans le collège considéré.

Article 14 : rôle du Président

Le Président représente l'UDSP dans toutes les circonstances et notamment en justice.

Il préside les assemblées générales, les conseils d'administration et le bureau exécutif, le congrès départemental et toute manifestation organisée par l'UDSP.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'UDSP en veillant à l'observation rigoureuse des statuts et du règlement intérieur.

Il signe tous les actes de délibération, représente l'UDSP en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de ballottage dans les votes, sa voix est prépondérante.

Il contrôle et assure, avec le trésorier, les mouvements de fonds.

Il signe conjointement avec le secrétaire tous les extraits de procès-verbaux.

Il peut déléguer ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 15 : rôle du secrétaire

Le secrétaire tient à jour les listes des membres des différents collèges, convoque les membres aux réunions à l'initiative du président, rédige les procès-verbaux des différentes réunions et diffuse la correspondance générale.

Il est secondé par le secrétaire adjoint.

Article 16 : rôle du trésorier

Le trésorier recouvre les cotisations, recettes et gère le budget en exécution des délibérations prises par le conseil d'administration.

Il établit le projet de budget et l'arrêt des comptes de l'exercice.

Il assure le contrôle des comptes des différentes sections.

Il recueille les cotisations et veille à la mise à jour du fichier des adhérents.

Il est secondé dans ses fonctions par le trésorier général adjoint.

L'exactitude des comptes de l'UDSP est vérifiée à la fin de chaque exercice par deux vérificateurs des comptes, non membres du conseil d'administration, et désignés en assemblée générale.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 : dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Les autres membres sont invités à titre consultatif.

Les assemblées peuvent siéger valablement à l'occasion de toute manifestation départementale rassemblant les amicales adhérant à l'UDSP, sous réserve que soient observés les délais de convocation et de publication de l'ordre du jour, prévus dans le règlement intérieur.

Les assemblées se réunissent :

- sur convocation du président de l'UDSP ;
- à la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'UDSP ;
- à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Chaque amicale (CIS, JSP, PATS) désigne un représentant dûment mandaté pour la représenter à ces assemblées. Lors des votes, chaque représentant dispose d'une voix (principe de l'égalité des amicales, quel que soit le nombre d'adhérents)

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des amicales représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et à main levée. Toutefois à la demande du Président ou du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler à bulletins secrets.

Les assemblées générales représentent l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts. Les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire. Copies de ces procès-verbaux sont ensuite diffusées aux amicales de sapeurs-pompiers.

NB : Les CIS proposent au Président leurs candidatures pour l'organisation des différentes manifestations de l'Union, qu'il s'agisse de la tenue des assemblées générales ou autres réunions, des manifestations sportives ou réunions de détente.

Les choix sont décidés par le conseil d'administration dans l'ordre des demandes transmises et des intérêts de l'association, les refus sont motivés.

Article 18 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Président rend compte de l'activité de celle-ci, expose les bilans et les perspectives, soumet à l'approbation les comptes-rendus moraux et financiers, soumet au vote les questions qui le justifient. Le montant des cotisations pour l'année à venir est présenté chaque année en assemblée générale.

Article 19 : assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées si des circonstances l'exigent, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée pour des situations

importantes ou si une situation particulière, quelle qu'en soit la nature, conduit le bureau exécutif à être dans l'incapacité de poursuivre la bonne gestion de l'association. Le président ou son représentant engage alors la démarche nécessaire à cette réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée. Toutefois à la demande du Président ou du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler à bulletins secrets.

Article 20 : pouvoir des assemblées

Les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

COTISATIONS, RECETTES, DÉPENSES

Article 21 : composition des recettes

Les recettes de l'UDSP se composent :

- de la cotisation des membres ;
- des subventions éventuelles ;
- du produit des fêtes, collectes, tombolas au bénéfice de l'UDSP ;
- du produit des ventes annexes (objets publicitaires ou écussons...), rétributions diverses et prestations de services ;
- des droits liés aux publications de l'UDSP ;
- des dons manuels et legs ;
- du produit des emprunts et des placements ;
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.
- des frais de location.
- des recettes provenant le cas échéant de la formation professionnelle.

Article 22 : montant

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration tous les ans selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Elles doivent être regroupées et versées par les amicales à la date prévue ou à titre individuel par les non-amicalistes.

Article 23 : délai de paiement des cotisations

Les cotisations sont payables avant le 1^{er} février de l'année en cours.

Toute amicale en retard de ses cotisations de plus de trois mois est considérée, après délibération du bureau exécutif, comme démissionnaire.

Article 24 : dépenses

Les dépenses sont :

- le paiement des cotisations à la FNSP ou à toute autre association interdépartementale ou régionale à laquelle l'UDSP déciderait de s'affilier ;
- les frais de fonctionnement divers
- les frais occasionnés par les manifestations corporatives ;
- les secours et indemnités alloués aux membres de l'UDSP ou à leurs familles ;
- l'acquisition éventuelle ou la prise à bail de biens immobiliers ou matériels qui pourraient être nécessaires pour la réalisation des buts de l'UDSP ;
- le paiement éventuel de primes d'assurances qui pourraient être contractées au profit des membres actifs ;
- tous frais, charges ou engagements définis par le bureau exécutif.

Toutes les dépenses sont subordonnées à la production des factures les justifiant.

CONVENTION ET RESPONSABILITE CIVILE

Article 25 :

Le SDIS de la Vienne et l'UDSP souhaitent rassembler et mettre en commun toutes leurs ressources et leur savoir faire afin de mettre en œuvre des initiatives et assurer le développement du volontariat. A ce titre, des conventions entre l'UDSP et l'administration de tutelle peuvent être réalisées. Elles précisent notamment les conditions d'utilisation des supports matériels et logistiques du SDIS.

L'UDSP s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, une assurance collective couvrant la responsabilité civile et les indemnités à verser aux ayants droits en cas d'accident.

En cas d'accident survenu ou de maladie contracté à l'occasion de leur activité, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sont couverts par le régime de protection résultant de leur activité.

CAISSE DE SECOURS

Article 26 : caisse de secours

Il est institué au sein de l'UDSP, une caisse dénommée « **Caisse de Secours** » destinée à permettre les aides prévues à l'article 3, tiret 6 des présents statuts.

Les recettes proviennent des cotisations des membres et des affectations qui sont décidées par délibération du conseil d'administration, subvention, dons et excédents d'exercices.

Les fonds de cette caisse de secours sont déposés sur un compte d'épargne visant à optimiser, sans risque, le placement.

En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été constitués.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - DISSOLUTION

Article 27 :

Les discussions politiques et religieuses sont interdites au cours des réunions de l'association.

Article 28 :

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 29 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et adopté par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 30 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote favorable des deux tiers au moins de tous les membres, après scrutin à bulletins secrets.

En cas de dissolution, les actifs sont utilisés au règlement du passif, les excédents sont versés à l'œuvre des pupilles.

RATIFICATION ET DÉPOT EN PRÉFECTURE

Article 31 :

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en conseil d'administration, assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts annulent et remplacent les compléments et modifications effectués jusqu'à ce jour : statuts modifiés le 25 avril 1954, 13 avril 1969, 11 septembre 1975, 29 avril 1979, 3 janvier 1990, 21 avril 1991, 26 octobre 1992, 19 avril 1997, 28 février 2008, 23 octobre 2010, 13 juin 2015, 10 mai 2016, 10 juillet 2019.

Ils seront déposés à la Préfecture de la Vienne.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fosque', with a long horizontal stroke extending to the right.